

ASSOCIATION DES RADIOAMATEURS DE LA CORRÈZE REF-19

(AGE du 4 janvier 2014)

STATUTS

Article 1 : PRÉAMBULE

L'ASSOCIATION DES RADIOAMATEURS DE LA CORRÈZE - REF-19 a été fondée sous le nom de "Réseau des Émetteurs Français, département Corrèze" le 18 novembre 1974, et déclarée au journal officiel de la république française le 28 novembre 1974 avec pour objet de regrouper tous les radioamateurs du département de la Corrèze.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : OBJET

- Regrouper les radioamateurs, écouteurs et toutes personnes intéressées par les ondes électromagnétiques et la radioélectricité de la Corrèze,
- Participer à la formation des débutants,
- Intéresser les jeunes,
- Organiser tous essais et démonstrations,
- Construire, entretenir ou gérer des équipements servant à la communauté des radioamateurs, - promouvoir, représenter et défendre les radioamateurs et le radioamateurisme au niveau départemental.
- assurer la liaison avec les pouvoirs publics et les administrations municipales, départementales, régionales ou nationales.
- apporter le concours bénévole de ses membres en toutes circonstances utiles, dans la limite des règlements et autorisations accordées par les autorités régissant l'émission d'amateur.

ARTICLE 3 : MOYENS

L'association peut :

- éditer un bulletin ou une revue,
- diffuser vers ses adhérents des informations à caractère associatif ou technique,
- organiser des manifestations pour la promotion du radioamateurisme ou participer à leur organisation,
- construire, entretenir ou gérer des équipements mobiliers ou immobiliers servant à l'activité des radioamateurs,
- organiser tous essais ou démonstrations nécessaires à cette activité,
- participer à la formation des débutants.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé rue Edmond Auzel à Brive la Gaillarde, dans les locaux mis à la disposition de l'association par convention écrite entre la commune de Brive d'une part, et l'association des radioamateurs de la Corrèze-REF19 d'autre part.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département de la Corrèze par décision du conseil d'administration après acceptation par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association se compose de tous ses adhérents, membres actifs, membres d'honneur et membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont fait un ou plusieurs dons significatifs à l'association.

ARTICLE 6 : CLUBS ET ASSOCIATIONS

Des partenariats entre l'Association des radioamateurs de la Corrèze-REF19 et d'autres associations peuvent être mis en place, ils seront définis par une convention écrite. Cette convention sera établie par

le conseil d'administration de l'association des radioamateurs de la Corrèze-REF19.

ARTICLE 7 : ADMISSION

L'association des radioamateurs de la Corrèze peut admettre à tout moment de nouveaux adhérents, sous réserve d'acceptation des statuts et du paiement d'une cotisation annuelle fixée chaque année lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : RADIATION - SANCTIONS

a) RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non renouvellement de la cotisation
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

b) SANCTIONS

Peuvent entraîner des sanctions :

- tout manquement à l'esprit radioamateur.
- Le non respect des règlements et décrets relatifs au statut de radioamateur.
- tout acte, fait, parole ou écrit portant préjudice grave et sérieux à l'association.

Le conseil d'administration apprécie la gravité de la faute et prend les sanctions qu'il juge nécessaires.

En cas de sanction pour motif grave, sa décision est sans appel, sauf recours devant la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- les aides et contributions fournies par d'autres associations à visées similaires, et avec lesquelles l'association des radioamateurs de la Corrèze aura passé des accords ou conventions écrits.
- Les subventions du département, des communes, et des établissements publics ou privés,
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- Le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

D'une manière générale, tout apport conforme à la Loi et accepté par le conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de trois membres au moins et huit au plus, élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire, pour une année.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un(e) président(e), un(e) trésorier(e), et un(e) secrétaire.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Un mois au moins avant l'assemblée générale, les membres du conseil d'administration doivent faire connaître leur intention d'être candidat ou non.

Tout membre à jour de cotisation peut faire acte de candidature dans les mêmes conditions pour prétendre à être élu au conseil.

ARTICLE 11 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra

être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu des procès-verbaux de séances.

Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'association.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents à jour de cotisation. Elle se réunit chaque année.

Les adhérents sont convoqués par le secrétaire, quinze jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration.

L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est établi par le conseil d'administration et doit comporter, en plus du rapport moral et du rapport financier, du montant de la prochaine cotisation, les questions qui peuvent éventuellement avoir été posées par les adhérents par écrit au conseil d'administration avant l'assemblée générale.

Chaque membre présent, en plus de sa voix ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Après épuisement de l'ordre du jour, Il est procédé à l'élection au scrutin secret du nouveau Conseil d'administration.

Pour cette élection les pouvoirs ne sont pas admis, mais tout membre ne pouvant assister à l'assemblée a la possibilité de voter par correspondance.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, ou sur demande de la moitié au moins des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire, pour pouvoir délibérer valablement doit comprendre au moins les deux tiers des membres de l'association. Les pouvoirs ne sont pas admis. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée, mais au moins à un mois d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14 – MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts ne peut avoir lieu que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Les deux tiers des membres doivent être présents. Si ce quorum n'est pas atteint une seconde assemblée est convoquée mais au moins à un mois d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 15 - LE PRÉSIDENT

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses en accord avec le trésorier. Il peut ester en justice.

Dans ce cas il ne peut-être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 16 - LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est responsable de la bonne conservation des archives. Il rédige les procès-verbaux, les ordres du jour et les rapports.

ARTICLE 17 - LE TRÉSORIER

Le trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité. Ses livres de caisse et de banque sont constamment à jour.

ARTICLE 18 - GESTION

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Le président est responsable de la gestion financière.

ARTICLE 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire. Le vote étant acquis par les deux tiers des membres présents. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée.

L'actif, s'il y a lieu est dévolu à une association ayant des buts similaires ou, à l'association qui va lui succéder dans le département de la Corrèze pour poursuivre les missions définies en objet à l'article 2.

La décision de l'affectation est prise par l'assemblée générale extraordinaire.

Adopté en assemblée générale extraordinaire à BRIVE, le 4 janvier 2014.

Philippe MARTIN, président
Laurent BERGOUGNOUX, vice président
Gérard NOIZAT, trésorier
Bernard ALBOUY, trésorier adjoint
Richard LANDRAUD, secrétaire
Mauricette MARTIN, secrétaire adjointe
